

20261152

ARRÊTÉ N°

**portant interdiction temporaire d'usage de désherbeurs thermiques dans le
département Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20261041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées constatées depuis plusieurs jours et la persistance d'un épisode de chaleur entraînant un assèchement important de la végétation et des sols ;

Considérant que l'utilisation d'un matériel de désherbage thermique est susceptible de provoquer des départs de feu dans ce contexte de forte sécheresse et la nécessité de limiter les causes de départs de feu,

Considérant qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

Considérant que le risque de déclenchement d'incendie peut peser sur les moyens de lutte des services de sécurité incendie du département et le contexte de forte tension au niveau zonal et national ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – L'usage de désherbeurs thermiques est interdit sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le présent arrêté s'appliquera à partir du 03 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.

Article 3 – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 – M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office français à la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261153

ARRÊTÉ N°

portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés au sein des massifs forestiers du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 à 3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre déterminé, l'apport et l'usage sur les terrains inclus dans ce périmètre de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant la forte sensibilité des massifs forestiers du Puy-de-Dôme au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que la fréquentation des massifs forestiers exposés au risque d'incendie dans le Puy-de-Dôme est très forte durant la période estivale et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre les incendies ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers du Puy-de-Dôme en période de risque incendie ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines voies ;

Considérant le contexte de forte tension sur les moyens de lutte contre les incendies au niveau zonal et national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application et définitions

Au sens du présent arrêté :

- Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules s'appliquent uniquement aux véhicules motorisés dotés d'un moteur thermique sur les chemins non revêtus.
- Les massifs forestiers sont définis par les terres présentant un couvert arboré supérieur à 10 % d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 m à maturité *in situ* et d'une surface supérieure à 0,5 ha (largeur de plus de 20 m pour les formations linéaires).

Article 2 : interdiction et période d'application

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés est interdite dans les massifs forestiers du Puy-de-Dôme à compter du 3 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet inclus. Cette période d'application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse et de température exceptionnelle.

Article 3 : dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, circulant à des fins privées sur leur propriété et dont l'accès se fait par lesdits massifs forestiers ;
- par les personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dont la présence est indispensable pour ne pas compromettre la production ;
- par les agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts du Puy-de-Dôme ;
- par les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- par les utilisateurs de canoës sur les rivières.

Article 4 : sanctions

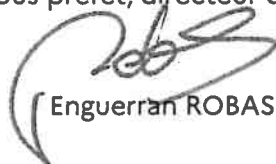
Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L163-4 et R163-2 du code forestier.

Article 5 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUL 2026**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261154

ARRÊTÉ N°

***portant restrictions temporaires de certains travaux mécaniques et d'activités forestiers,
pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département du Puy-de-Dôme***

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires des biens menacés et aux occupants de ces biens ;

Considérant que la préfète, en application de l'article L.131-6 du code forestier, peut édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant les conditions météorologiques (très fortes chaleurs, vent) dans des conditions de sécheresse persistante ;

Considérant la très faible humidité des sols ;

Considérant les forts risques d'incendie dans l'exercice des travaux forestiers aux heures les plus chaudes de la journée et contexte de forte tension sur les moyens de lutte contre les incendies au niveau zonal et national ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : définitions

Les travaux mécaniques forestiers désignent tous les travaux mécaniques forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation d'engins à moteur thermique types abatteuses, broyeurs, débardeurs, porteurs, et débusqueurs ou tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles accidentelles, tel que l'utilisation d'une débroussailleuse, d'une tronçonneuse.

Les massifs forestiers désignent les terres présentant un couvert arboré supérieur à 10 % d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 m à maturité *in situ* et d'une surface supérieure à 0,5 ha (largeur de plus de 20 m pour les formations linéaires).

Un particulier désigne toute personne physique réalisant des travaux pour son propre compte, non rémunérés et ne relevant pas d'une activité professionnelle.

Un professionnel désigne, toute personne ou entreprise exerçant une activité rémunérée dans les domaines forestiers ou des travaux publics.

Article 2 : restrictions des travaux mécaniques forestiers

Les travaux mécaniques forestiers réalisés par des particuliers ou des professionnels sont interdits de 13h00 à 20h00 sur l'ensemble des massifs forestiers du département.

Ils sont autorisés de 20 h à 13 h, à condition d'être munis d'un moyen de communication en état de fonctionnement, d'extincteurs adaptés et de tout autre moyen d'extinction de feu de forêt.

Article 3 : dérogation générale

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- aux personnes exerçant une activité forestière pour les seuls travaux relevant d'un impératif de sécurité publique;
- aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opérations départemental feux de forêts du Puy-de-Dôme ;

Article 4 : période d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du 3 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet inclus. Cette période d'application pourra être étendue par arrêté préfectoral en cas de situation de sécheresse et de température exceptionnelle.

Article 5 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment à l'article R 610-5 du code pénal et L163-4 et R163-2 du code forestier.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 6 : application

Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé à l'ensemble des maires du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUL. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261164

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE RÉCOLTE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.224-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.615-47 et D.681-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2026-1041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;

Vu l'arrêté 2026-1155 du 03 juillet 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis formulés les 6 et 7 juillet 2026 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur d'agence de l'office national des forêts ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant que la période actuelle est propice à la récolte des cultures et au pressage des pailles de céréales ;

Considérant que les céréales à paille représentent une superficie de plus de 55 000 ha dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant le contexte de forte tension sur les moyens de lutte contre l'incendie au niveau zonal et national ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par des mesures de réglementation temporaire adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours, et en particulier du service départemental d'incendie et de secours, pour faire face à l'épisode de chaleur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : réglementation des pratiques de récolte de 14h00 à 19h00

Durant la période mentionnée à l'article 3 et sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme, les activités de récolte, de broyage et de pressage sont interdites de 14h00 à 19h00 dans le département à l'exception des activités de récolte de colza qui restent autorisées sous réserve de disposer à proximité d'un outil permettant l'enfouissement des chaumes, d'un moyen d'extinction du feu (extincteur, tonne à eau, etc.) et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu.

Article 2 : autorisation de poursuite des activités agricoles entre 19h00 et 14h00

Les exploitants agricoles sont autorisés à réaliser les travaux de récolte entre 19h00 et 14h00, y compris à proximité des habitations, à l'exception des établissements sensibles (établissements classés Seveso seuils haut et bas) à condition que les exploitants agricoles aient à disposition immédiate de la parcelle en cours de récolte un outil de déchaumage et un moyen d'alerte des secours.

Les entreprises de travaux agricoles et les organismes collecteurs bénéficient de la même autorisation.

Article 3 : durée

Les dispositions de cet arrêté sont applicables du 08 juillet 2026 au 15 juillet 2026. Elles pourront être prolongées, raccourcies ou abrogées en fonction de l'évolution des conditions climatiques et du niveau de risque en découlant.

Article 4 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment selon les dispositions applicables du code forestier et du code pénal.

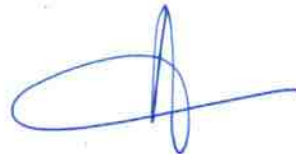
Article 5 : abrogation

L'arrêté 2026-1155 du 03 juillet 2026 est abrogé.

Article 6 : exécution

Le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUL. 2026



Anne-FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



Arrêté départemental n°DDPP-STPRR-ART-2026-0703-1400

**portant interdiction de fauchage
sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les risques de déclenchement d'incendie liés au fauchage des accotements du domaine public routier en période de sécheresse ou canicule ;

Considérant que les conditions météorologiques particulièrement intenses ;

Considérant que le risque de déclenchement d'incendie peut peser sur les moyens de lutte des services de sécurité incendie du département et le contexte de forte tension au niveau zonal et national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, sous-préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PRESCRIPTIONS

Le fauchage des accotements du domaine public routier pour l'ensemble des gestionnaires routiers et autoroutiers (notamment Vinci-Autoroutes-ASF / Autoroutes Paris-Rhin-Rhône / DIR Massif Central / Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes / Conseil Départemental du Puy-de-Dôme / Clermont Auvergne Métropole / Intercommunalités / Communes...) est interdit sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Chaque gestionnaire routier ou autoroutier devra s'assurer de la bonne application de cette interdiction par ses équipes comme par ses prestataires ou sous-traitants.

Article 2 : DÉROGATIONS

Il peut être dérogé à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les cas exceptionnels liés à la sécurité des usagers dans des situations notables et précisément circonscrites au juste besoin (notamment masque de signalisation, gêne à la visibilité en intersection ou à proximité...) qui n'avaient pu être encore traitées.

En ce cas, le gestionnaire s'assure de pouvoir faire face immédiatement à tout départ de feu résultant de ladite action. Il assure également une surveillance spécifique dans les heures qui suivent son passage lié au fauchage.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 03 juillet 2026 dès signature du présent arrêté et jusqu'au 19 juillet 2026 inclus, pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PUY- DE-DÔME .

Article 6 : RECOURS

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur de cabinet, mesdames les sous-préfètes d'arrondissement, monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, monsieur le président du conseil régional, monsieur le président du conseil départemental, mesdames et messieurs les présidents de métropole, agglomérations, intercommunalités et maires, mesdames et messieurs les directeurs des sociétés d'autoroutes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé à l'ensemble des maires du département du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

